



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**18.COM**

**ICPRCP/12/18.COM/3**  
**Paris, mai 2012**  
**Original français**

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS  
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION  
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Dix-huitième session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II**  
**22 juin 2012**

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire** : Adoption du rapport du Secrétariat

Décision requise : paragraphe 35

## INTRODUCTION

Le Secrétariat rend compte au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci après « le Comité intergouvernemental ») à sa 18<sup>e</sup> session des activités mises en œuvre durant les onze mois consécutifs à la 17<sup>e</sup> session tenue les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011 et, en particulier, du suivi des recommandations adoptées par le Comité.

### I. PROMOTION DES NÉGOCIATIONS BILATÉRALES (recommandation n°2 et 3)

1. Le cas des Sculptures du Parthénon (Grèce, Royaume-Uni et British Museum) est toujours en discussion devant le Comité. L'affaire qui implique la République islamique d'Iran contre Maleki (Belgique) est quant à elle suspendue en attendant que les cours et tribunaux nationaux se soient prononcés sur l'affaire Khorvine.

#### *Les Sculptures du Parthénon*

2. Conformément à la recommandation n°2 adoptée à la 17<sup>e</sup> session du Comité (Paris, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2012), le Secrétariat a maintenu des contacts avec les Délégations permanentes de la Grèce et du Royaume-Uni auprès de l'UNESCO et offert l'assistance de l'Organisation dans la conduite des discussions. Chaque Délégation rendra compte elle-même au Comité de l'état d'avancement des négociations sur le sujet.

#### *Le Sphinx de Boğazköy*

3. À la suite à l'accord bilatéral relatif au cas *sui generis* du Sphinx de Boğazköy intervenu en mai 2011, le Sphinx a été amené en Turquie le 27 juillet 2011. La cérémonie officielle a eu lieu le 26 novembre 2011 au Musée de Boğazköy à Çorum en présence du Ministre de la Culture et du Tourisme, Son Excellence M. Ertuğrul Günay et de l'Ambassadeur d'Allemagne en Turquie, Son Excellence M. Eberhard Pohl. À ce jour, le Sphinx de Boğazköy est exposé au Musée de Boğazköy à Çorum. L'accord bilatéral implique également que la coopération entre les deux pays soit intensifiée dans le domaine des musées et de l'archéologie.

#### *Affaire Khorvine : République islamique d'Iran contre Maleki (Belgique)*

4. Les 4 et 5 avril 2011, la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a examiné l'affaire de demande de restitution introduite par la République islamique d'Iran à propos de biens culturels iraniens provenant d'une collection se trouvant en Belgique. Dans son arrêt du 20 juin 2011, la Cour d'Appel de Bruxelles a rejeté la demande de renvoi de la collection en Iran et a invité le Conservateur du Musée du Cinquantenaire (où la collection avait été placée sous séquestre) à la remettre à Mme Dutreix (fille de Mme Wolfcarius-Maleki). A la suite à cet arrêt, la République islamique d'Iran a déposé une requête en Cassation le 27 octobre 2011.

### II. DISPOSITIONS MODÈLES DÉFINISSANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS CULTURELS (recommandation n°4)

5. Conformément à la recommandation n°4 adoptée à la 17<sup>e</sup> session du Comité (Paris, 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2012), les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont diffusé les Dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives adoptées en juillet 2011 en les portant à la connaissance des États membres qui sont invités à les considérer lors de l'élaboration ou

du renforcement de leur législation nationale. Dans ce but, début 2012, une lettre cosignée par la Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétaire général d'UNIDROIT a été adressée à tous les États membres de ces deux organisations, leur transmettant officiellement le résultat du travail des experts mené sous la supervision du Comité. La lettre officielle était accompagnée d'un historique du projet, des dispositions modèles ainsi que de lignes directrices explicatives. Les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'UNESCO vont à présent poursuivre la promotion de ces dispositions modèles au cours des ateliers de formation organisés dans le monde et en appellent au soutien des États afin de disséminer et promouvoir au mieux ce nouvel outil.

### **III. COOPÉRATION INTERNATIONALE (recommandation n°6)**

#### ***Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995***

6. Depuis la dernière session du Comité, le Secrétariat a été informé que deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention de 1970 : le Kazakhstan le 9 février 2012 et la Palestine le 22 mars 2012. À ce jour, le nombre total d'États parties à cette Convention est de 122. En outre, plusieurs autres pays considèrent avec attention ou sont engagés dans la préparation du processus de ratification.

7. Quant à la Convention d'UNIDROIT de 1995, elle compte à présent 32 États parties depuis la ratification de la Suède en juin 2011.

#### ***Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales***

##### Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

8. Étant donné la complémentarité des Conventions de 1970 et de 1995, les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT coopèrent en permanence, notamment par une participation commune aux réunions statutaires et aux ateliers de formations organisés à travers le monde, par une entraide juridique et un échange quasi-quotidien d'informations au sujet de la mise en œuvre des Conventions, de leur ratification et de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

9. Récemment, cette coopération s'est matérialisée dans la préparation et l'adoption de Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts en 2011<sup>1</sup>.

10. Enfin, pour marquer cette étroite collaboration, le Secrétariat de l'UNESCO accueille UNIDROIT pour la Première réunion du Comité spécial sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, le 19 juin 2012.

##### INTERPOL

11. À l'instar de la coopération entre l'UNESCO et UNIDROIT, les contacts entre les Secrétariats de l'UNESCO et d'INTERPOL ont lieu plusieurs fois par semaine. Il s'agit pour l'UNESCO d'un moyen d'être informée des résultats concrets de l'application des dispositions de la Convention de 1970, de l'effectivité de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et des restitutions subséquentes.

12. En ce sens, le Secrétariat de l'UNESCO participe aux sessions du Groupe international d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés<sup>2</sup>. La coopération entre Secrétariats se

---

<sup>1</sup> Voir point II, paragraphe 5.

matérialise également par l'échange régulier d'informations concernant des affaires relatives aux vols de biens culturels dont sont victimes les États qui en informent l'UNESCO ou INTERPOL. À cet effet, la base de données d'INTERPOL constitue un outil essentiel de recherche et de vérification d'informations relatives à ces affaires.

### Union européenne

13. Lors de la 17<sup>e</sup> session du Comité, une étude de faisabilité de la Commission européenne intitulée «HERMES 2011» portant sur les moyens de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels a été présentée par Mme M. Cornu, Directrice de l'équipe de chercheurs européens qui avait remporté cet appel d'offre.

14. Ce projet, mené notamment avec le soutien de l'UNESCO<sup>3</sup>, d'UNIDROIT, d'INTERPOL et d'universités européennes, a été remis à la Commission européenne en novembre 2011<sup>4</sup>. Il a permis d'identifier les points de blocage et les difficultés résultant du cadre juridique et de la pratique des différents opérateurs dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels au niveau de l'Union européenne et d'autres États (l'Irak notamment) et a dégagé une série de propositions de solutions et de recommandations juridiques et opérationnelles à mettre en œuvre dans l'espace européen.

15. À la suite de cette étude, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en décembre 2011, des conclusions relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène.<sup>5</sup> Dans ces conclusions, le Conseil recommande en particulier la « mise sur pied d'un groupe d'experts dans le cadre du plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture pour élaborer une "boîte à outils" concernant la lutte contre le trafic et le vol de biens culturels ». La première réunion de ce groupe s'est tenue le 14 mars 2012 avec la participation de plusieurs Directions générales européennes et de la Représentante de l'UNESCO à Bruxelles qui a élaboré et présenté des propositions pour l'établissement d'un partenariat. L'objectif est d'encourager la Commission à coopérer avec l'UNESCO pour la formation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels (notamment en Afrique, aux Caraïbes, dans les États du Maghreb et dans les pays en situation de conflit et post-conflit).

### **Organisations des Nations Unies**

16. L'UNESCO continue de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNDOC) dans le cadre des travaux de ce Bureau des Nations-Unies dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux biens culturels. Les spécialistes de ces Organisations ont notamment travaillé conjointement lors de la réunion informelle du groupe d'experts sur le trafic illicite de biens culturels qui s'est réunie à Vienne du 21 au 23 novembre 2011. L'objectif était d'étudier un projet de directives spécifiques pour la prévention du crime et des réponses en matière de justice criminelle concernant le trafic illicite de biens culturels. Ce projet de directives sera de nouveau débattu dans un cadre intergouvernemental du 25 au 28 juin à l'UNODC.

---

<sup>2</sup> Le Groupe international d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés (GEI) se réunit une fois par an, généralement au Siège d'INTERPOL à Lyon. La 9<sup>e</sup> réunion a eu lieu les 28 et 29 février 2012.

<sup>3</sup> L'UNESCO a apporté un appui déterminant pour l'attribution de l'appel d'offre et a soutenu fortement la réalisation de l'étude, intellectuellement et financièrement.

<sup>4</sup> Elle est accessible en ligne à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/home-affairs/doc\\_centre/crime/crime\\_prevention\\_en.htm](http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/crime_prevention_en.htm).

<sup>5</sup> Voir 3135<sup>e</sup>me Conseil Justice et Affaires Intérieures (Bruxelles, 13-14 décembre 2011).

## ***Actions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine en Syrie et au Mali***

### Protection du patrimoine en Syrie

17. En mars 2012, après avoir reçu des rapports alarmants faisant état de dommages causés aux sites historiques de la Syrie, ainsi que des pillages de biens culturels dans différentes régions de ce pays, la Directrice générale a alerté la communauté internationale par un communiqué de presse publié le 30 mars 2012 dans lequel étaient notamment rappelées les obligations incombant aux États signataires de la Convention de 1970, mais également de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

18. En avril 2012, la Directrice générale a alerté par courrier les partenaires de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels (INTERPOL, l'OMD, l'OCBC et les Carabinieri) afin d'accroître la vigilance concernant la circulation des biens culturels. Pour assurer une lutte efficace contre le risque d'exportation illégale de biens culturels, les pays voisins de la Syrie ont également été sollicités.

19. Enfin, en référence à la Résolution 2043 (2012) du Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>6</sup>, la Directrice générale a formellement contacté le Secrétaire général des Nations Unies et le Président du Conseil de Sécurité pour leur faire part des menaces spécifiques pesant sur le patrimoine syrien et leur demander d'alerter l'Envoyé spécial des Nations Unies et de la Ligue arabe sur l'importance d'assurer le respect des dispositions des diverses conventions internationales sur la protection des biens culturels.

### Protection du patrimoine au Mali

20. En mars et avril 2012, face aux sérieuses menaces pesant sur le patrimoine culturel malien, la Directrice générale a alerté la communauté internationale par des communiqués de presse (les 3 et 15 avril et 9 mai 2012). Les partenaires de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et les pays voisins du Mali ont à nouveau été mis à contribution afin d'éviter autant que possible les vols et exportations illicites de biens culturels maliens.

21. La Directrice générale a également attiré l'attention du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'état du patrimoine culturel malien et en particulier les sites du Patrimoine mondial à Tombouctou et Gao. La même démarche a été entreprise auprès du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

### ***Ateliers de formation***

22. Depuis la 17<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental, le Secrétariat a organisé ou participé aux ateliers de formation décrits ci-dessous. L'action de formation et de renforcement des capacités est primordiale et le Secrétariat va multiplier les activités de ce type durant le biennium 2012-2013 grâce au soutien accordé par la Directrice générale au titre du Fonds d'urgence. Toutes les régions du monde sont concernées par ces projets d'ateliers. Une description détaillée de chacun de ces projets est disponible dans le document (réf. C70/12/2.MSP/INF.2).

---

<sup>6</sup> Résolution 2043 (2012) du Conseil de Sécurité de l'ONU établissant notamment une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS) chargée de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée ainsi que de l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes

## Afrique

23. Les Bureaux de l'UNESCO à Harare (Zimbabwe) et à Windhoek (Namibie), en coopération avec les partenaires gouvernementaux en Namibie, ont organisé les 14 et 15 septembre 2011, à Windhoek, un atelier de formation « Prévention et lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans la région sud-africaine ». Cet atelier visait, d'une part, à faire le point sur l'état du réseau institutionnel de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels et, d'autre part, à définir les possibilités de renforcer la coopération au niveau national et sous-régional dans ce domaine en se basant sur les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995. Des représentants de huit pays africains (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) ont participé à la formation qui a également bénéficié de l'expertise de représentants d'INTERPOL et d'UNIDROIT<sup>7</sup>.

## États arabes

24. Une conférence internationale sur la question du retour des antiquités s'est tenue du 12 au 14 février 2012 à Riyad, sous la responsabilité de la Commission Saoudienne pour le Tourisme et les Antiquités et avec l'assistance de l'UNESCO. À cette occasion, divers événements liés à la question du retour des biens culturels ont été organisés et notamment une exposition d'antiquités restituées ainsi qu'un atelier adressé à un public national constitué de représentants d'institutions publiques, de sociétés privées ainsi que de la société civile. Près de 120 participants y ont assisté, dont des délégués de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, d'Égypte, d'Oman et du Qatar ainsi que des experts d'INTERPOL et d'UNIDROIT. Comme l'exprime la diversité des participants, l'objectif est d'intégrer la question de la lutte contre le trafic illicite dans les actions menées au niveau régional (via la Ligue arabe et le Conseil de coopération du Golfe – CCG). La nécessité se fait réellement ressentir d'accroître le nombre de formations et d'ateliers consacrés à la mise en œuvre juridique et pratique de la protection du patrimoine dans cette région.

25. Le 7 mars 2012, une réunion du Groupe de travail sur « les mesures pratiques de la législation de la République islamique d'Iran, de recherches, de coopération internationale et de retour des biens culturels, objets d'art et d'antiquités » a été organisée conjointement par les bureaux de l'UNESCO et de l'UNODC à Téhéran (Iran) en étroite coopération avec l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). L'objectif était de mettre l'accent sur les questions juridiques et pratiques liées à la criminalité transnationale et le blanchiment d'argent en matière de trafic illicite de biens culturels, d'objets d'art et d'antiquités. À cet égard, un groupe de travail composé d'experts nationaux a été mis en place en 2011 pour discuter de ces sujets, en travaillant étroitement avec l'UNESCO et l'UNODC. Durant cette première réunion, des priorités et stratégies avaient été recommandées afin de mieux appréhender ces questions en Iran. La réunion a permis de rassembler toutes les autorités et les experts travaillant pour la protection des biens culturels, des objets d'art et des antiquités afin de faciliter la coopération interne et de mettre en place des stratégies pour développer la collaboration internationale.

26. En mai 2012, le Bureau de l'UNESCO à Téhéran a été invité à présenter la Convention de 1970 et les activités du Secrétariat afférentes à sa mise en œuvre lors d'un atelier de formation organisé en Iran sur les mécanismes internationaux de recherches de biens culturels volés et illicitement exportés. La discussion sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels a conduit les participants à souhaiter que soient organisés davantage d'ateliers de formation à ce sujet dans ce pays.

---

<sup>7</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=48622&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=48622&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

## Europe du Sud-est

27. Dans le cadre de l'élaboration de « *Stratégies de sensibilisation et de communication: lutter contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du sud-est* », le Bureau de l'UNESCO à Venise, en collaboration avec la Commission nationale de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'une part, et le Ministère du tourisme, de la culture et des sports d'Albanie, d'autre part, a organisé deux réunions internationales d'experts, respectivement en ex-République yougoslave de Macédoine (Skopje, 13 octobre 2011) et en Albanie (Tirana, 23 novembre 2011). Cette dernière réunion a bénéficié du support du 'One UN Coherence Fund'.

## **IV. BASE DE DONNÉES DE L'UNESCO SUR LES LÉGISLATIONS DU PATRIMOINE CULTUREL (recommandation n°6)**

28. Lancée en 2005 lors de la 13<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental, cette base de données – qui participe au programme de protection du patrimoine culturel en luttant contre le pillage, le vol et le trafic illicite des biens culturels – continue d'exister grâce à des contributions extrabudgétaires américaines. À l'heure actuelle, y figurent 2367 législations nationales culturelles de 180 pays. Tous ces textes sont accessibles en ligne à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/natlaws>.

29. Afin de la faire connaître au plus grand nombre, cette base de données est systématiquement présentée lors de réunions, conférences et ateliers de formation consacrés à la protection du patrimoine culturel. Depuis 2011, afin de poursuivre efficacement ce travail de promotion pour une meilleure visibilité, le contenu de la base de données a été ajouté aux pages web du Centre du Patrimoine mondial consacrées aux États parties ([whc.unesco.org](http://whc.unesco.org)), l'objectif étant d'en accroître le nombre d'utilisateurs. Par ailleurs, deux consultants travaillent spécifiquement à la promotion de cet outil en Afrique, Amérique latine, Asie, États arabes et Europe.

30. Le Secrétariat continue d'encourager les États à soumettre leurs législations nationales sur le patrimoine culturel en vue de son incorporation dans la base de données<sup>8</sup>. Récemment, le Secrétariat a reçu de nouveaux textes ou des mises à jour des pays suivants : Allemagne, Arménie, Cambodge, Inde, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni. Outre la mise à jour régulière des textes qui lui sont envoyés, le Secrétariat assure le suivi des traductions (de la langue originale vers l'anglais) demandées par certains pays. De plus, le Secrétariat continue d'informer les États membres et le public de l'existence de cet outil. À cette fin, une brochure a été préparée et publiée en 2009 dans les six langues de l'Organisation. Ce document est également disponible en ligne ainsi qu'un glossaire de mots-clés de recherche. La mise à jour, les traductions et les publications sont financièrement assurées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

---

<sup>8</sup> Les États sont invités à fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements sous format électronique (disquette, CD-ROM ou courrier électronique), accompagnés d'une autorisation officielle écrite émanant de l'autorité nationale compétente permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web et d'établir un lien entre le site Web et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forclus ou n'est pas souhaité.  
[www.unesco.org/culture/natlaws](http://www.unesco.org/culture/natlaws)

## V. MÉDIATION ET CONCILIATION

31. Le Secrétariat s'emploie à développer, au profit des États, en étroite coopération avec plusieurs experts de renommée internationale, de nouveaux outils de résolution non-judiciaire des différends en matière de biens culturels. Outre les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (voir *supra* point II), le Secrétariat « *doit, à l'intention des parties, établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels pour information, et peut-être utilisation, aux fins de la nomination de médiateurs ou de conciliateurs* » (article 2.6 du Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation). À cet égard, les États sont invités à désigner « *deux personnes qui pourraient jouer le rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs à des biens culturels* », et à en communiquer les noms au Secrétariat. La liste des noms d'experts est en annexe I de ce document et tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont expressément invités à désigner deux représentants afin d'assumer ces fonctions. La liste est renouvelable tous les deux ans.

## VI. PUBLICATION

### **Guide sur la protection du patrimoine culturel, n°6. La sécurisation du patrimoine religieux (2012)<sup>9</sup>**

32. Le Programme de sensibilisation au patrimoine mobilier de l'UNESCO a publié une série de guides sur la protection du patrimoine culturel. Ceux-ci traitent de divers sujets pratiques tels que la sécurité dans les musées, la documentation des collections d'œuvres d'art, la gestion de risque de catastrophe pour les musées, etc. L'objectif du projet est de sensibiliser les professionnels des musées, les collectionneurs mais également le grand public à la protection et à la préservation d'objets culturels mobiliers de différents types (œuvres d'art, manuscrits, objets culturels, etc.) et de promouvoir une gestion adaptée des collections.

33. Dans le cadre de cette série, un nouveau guide a été publié en 2012 traitant de la sécurisation du patrimoine des lieux de culte. Le Secrétariat de la Convention de 1970 y apporté son concours ainsi que l'Unité des œuvres d'art d'INTERPOL qui y a participé activement.

## VII. FONDS EXTRABUDGÉTAIRES

34. Pour l'organisation de la 18<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental, le Secrétariat a bénéficié du soutien financier de la Grèce (10.000 €).

## VIII. PROJET DE RECOMMANDATION 18.COM 3

35. Compte tenu de ce qui précède, le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la recommandation suivante :

*Le Comité intergouvernemental,*

1. Ayant examiné le document ICPRCP/12/18.COM/3 ;
2. Adopte le rapport du Secrétariat figurant dans le document susmentionné.

---

<sup>9</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002162/216292F.pdf>



## ANNEXE I

### LISTE DE MÉDIATEURS ET DE CONCILIEURS DÉSIGNÉS PAR LEUR PAYS

- Belgique : M. Johan Erauw  
M. Pierre De Maret
- Chine : M. Jianxin Zhang  
Mme Ye Zhu
- Guatemala : M. Alfonso Ortiz Sobalvarro  
M. Juan Carlos Melendez
- Mexique : Dr. Jorge Sánchez Cordero  
M. Eduardo Matos Moctezuma
- Rwanda : M. Marcel Kabanda  
M. Jean Mukimbiri
- Turquie : Mme Sibel Özel  
Mme Esra Gül Dardagan Kibar